



# Le Corps interfédéral de l'Inspection des finances

Conseil Contrôle Audit

Le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, peu connu du grand public, joue, outre son rôle de conseil et d'audit, un rôle prépondérant à tous les niveaux de pouvoir dans le contrôle préalable des décisions qui engagent les finances publiques.

Cette publication vous donne un aperçu de l'organisation du Corps et de ses diverses missions. Plus concrètement, vous y trouverez également la liste des textes réglementaires organisant le contrôle administratif et budgétaire et des tableaux reprenant, par niveau de pouvoir, les principaux seuils de contrôle des dépenses par l'Inspection des finances ainsi que les seuils de délégation des gouvernements en matière de marchés publics.



# Le Corps interfédéral de l'Inspection des finances

Conseil Contrôle Audit



<b>1. Avant-propos .....</b>	<b>5</b>
<b>2. L'organisation du Corps .....</b>	<b>7</b>
2.1. Le Comité interministériel .....	9
2.2. Le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction publique.....	9
2.3. Le Chef de Corps.....	9
2.4. Le Conseil du Corps.....	10
2.5. L'Assemblée générale annuelle .....	10
2.6. Les effectifs .....	11
2.7. Le statut et le déroulement de la carrière .....	12
2.8. Le Code de déontologie .....	13
2.9. Maintien et développement de l'expertise .....	14
<b>3. Les missions de l'Inspection des finances.....</b>	<b>15</b>
3.1. Typologie des missions .....	15
3.2. L'avis préalable .....	16
3.3. Le rôle de conseiller.....	17
3.4. La participation au processus du cycle budgétaire.....	18
3.5. Le contrôle des organismes d'intérêt public .....	19
3.6. Les missions spécifiques .....	20
3.7. Le contrôle ex post .....	22
3.8. Les missions d'audit dans le cadre des fonds européens .....	22
<b>4. Perspectives .....</b>	<b>25</b>
<b>5. Terminologie.....</b>	<b>27</b>
<b>6. Textes réglementaires .....</b>	<b>29</b>
<b>7. Annexes - Les seuils d'intervention .....</b>	<b>31</b>



Le Corps interfédéral de l'Inspection des finances est une **structure spécifique** de l'organisation administrative principalement active dans le processus du **contrôle administratif et budgétaire** des dépenses et recettes publiques. Elle se distingue donc entièrement des services fiscaux et des autres corps d'inspection.

Par le biais des avis préalables aux décisions des Exécutifs, l'Inspection des finances assume à la fois un **rôle de conseil** et un **rôle de contrôle** sur le plan de la légalité, de la régularité, de la faisabilité budgétaire, de l'opportunité et sous l'angle des critères d'efficacité, d'efficacité et d'économie.

L'Inspection des finances a aussi - de par sa vocation interfédérale - la particularité d'intervenir auprès de tous les Exécutifs et de tous les services publics fédéraux, régionaux et communautaires.

Si le Corps de l'Inspection des finances reste une petite structure (61 Inspecteurs au cadre), elle joue, notamment du fait de ses méthodes de travail, de la qualité de son recrutement et de son indépendance, un rôle important dans le contrôle des dépenses publiques.

L'Inspection des finances a depuis quelques années diversifié ses modalités d'intervention que ce soit via les **missions de certification** des comptes et d'audit dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens ou par le biais des **enquêtes transversales** menées à la demande des responsables ministériels.

Sollicitée dans la mise en œuvre de projets d'envergure, que ce soit la réforme de la Comptabilité publique ou la mise en œuvre du contrôle interne, l'Inspection des finances assume également pleinement son rôle de conseiller dans les chantiers majeurs de la **modernisation de la gouvernance publique**.

La présente brochure offre un aperçu de l'organisation de l'Inspection des finances et de ses missions, permettant au lecteur de se familiariser avec notre institution. Bonne lecture!



**Pierre REYNDERS**  
Inspecteur général des finances  
Chef de Corps







## 2. L'ORGANISATION DU CORPS

Tandis que le Parlement s'est doté assez rapidement d'un organe de contrôle, la Cour des comptes, dès 1846, le contrôle interne de l'Exécutif sur les recettes et dépenses de l'Etat a suivi, quant à lui, une évolution progressive liée à la nature et au volume croissant des budgets publics.

En Belgique, l'Inspection des finances a été créée en 1938.

Création de l'Inspection des  
finances

La création de l'Inspection des finances s'inscrivait dans le cadre du développement du contrôle des dépenses et des recettes publiques, baptisé le "contrôle administratif

et budgétaire". Ce terme recouvre "l'ensemble de règles et de procédures que le Gouvernement s'impose à lui-même et impose à chacun de ses membres dans l'exécution du budget"<sup>1</sup>.

L'Inspection des finances constitue donc un **corps spécifique de fonctionnaires**<sup>2</sup> et s'inscrit dans le contexte plus large de la gestion des deniers publics.

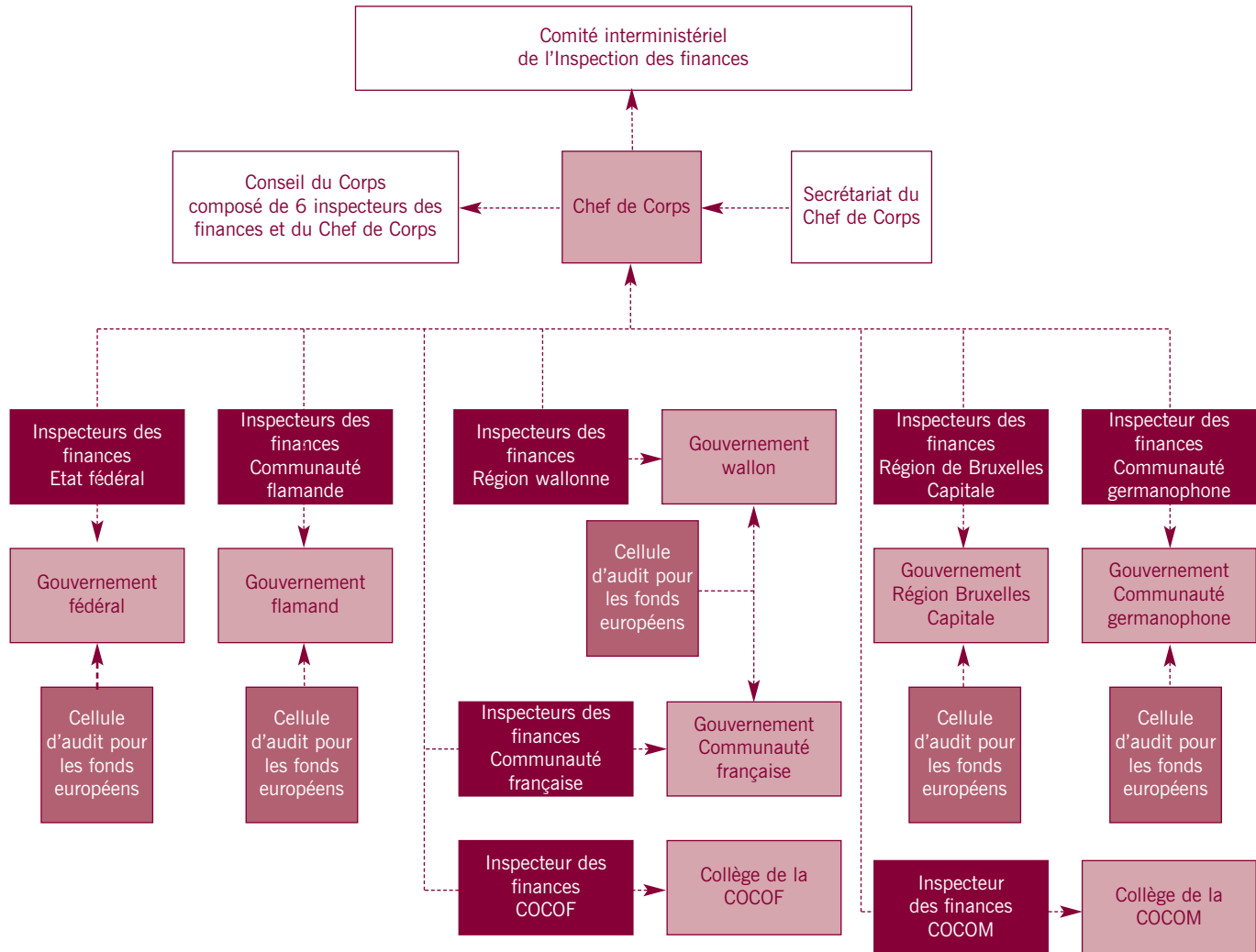
L'organisation du Corps est actuellement régie par l'arrêté royal du 28 avril 1998 qui fixe notamment le rôle du Comité interministériel du Corps, du Chef de Corps et du Conseil.

Les inspecteurs des finances sont mis à disposition des différents Exécutifs sur décision du Comité interministériel.

<sup>1</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire (Moniteur belge du 17 janvier 1995).

<sup>2</sup> Les inspecteurs des finances – contrairement à ce que le lecteur pourrait penser – ne font pas partie du Service public fédéral Finances.

# ORGANIGRAMME DU CORPS INTERFEDERAL DE L'INSPECTION DES FINANCES



## 2.1. LE COMITE INTERMINISTERIEL

Le Comité interministériel de l'Inspection des finances, présidé par le Ministre fédéral du Budget, assure la **gestion du Corps** et veille au **respect** des dispositions de **l'article 51** de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au **financement des Communautés et des Régions**.

Ce Comité est composé des membres du Gouvernement fédéral qui ont le budget et les finances dans leurs attributions et de membres des Gouvernements des Communautés et des Régions et des Collèges.

Un **équilibre** est ainsi trouvé entre le **contrôle général** sur le Corps, qui est partagé entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées, et la préservation d'une certaine **autonomie interne**, gage de l'indépendance des inspecteurs des finances dont il est fait expressément mention à l'article 51 de la loi spéciale.

## 2.2. LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ces ministres, chacun pour ce qui le concerne, sont les ministres qui définissent, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, les **aspects concrets** des

**missions** des inspecteurs. Ils n'exercent pas d'autorité hiérarchique sur le contenu des avis.

## 2.3. LE CHEF DE CORPS

Le Chef de Corps est nommé pour un **mandat de 5 ans** par le Comité interministériel sur la base d'une liste de trois candidats. Ces candidats sont élus directement par les membres du Corps qui sont en activité de service.

Le 24 avril 2009, Monsieur **Pierre Reynders** a été désigné au titre de Chef de Corps pour un deuxième mandat de 5 ans. Il assure à ce titre et avec l'aide d'un secrétariat, la gestion journalière du Corps et assume la fonction de secrétaire du Comité interministériel.



## 2.4. LE CONSEIL DU CORPS

Afin d'assister le Chef de Corps dans la gestion du Corps de l'Inspection, il est instauré un Conseil du Corps interfédéral de l'Inspection des finances, **composé du Chef de Corps et de six inspecteurs des finances** élus directement par les inspecteurs des finances en leur sein, pour un mandat de **cinq ans**.

Le Conseil se réunit une fois par mois et remet à l'attention du Comité interministériel des avis sur les questions qui sont relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la déontologie du Corps de l'Inspection des finances.

## 2.5. L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une fois par an, le Corps de l'Inspection des finances se réunit en assemblée générale afin de prendre connaissance des rapports d'activités du Chef de Corps et du Conseil.

Ces réunions sont également l'occasion pour les inspecteurs des finances d'avoir des échanges de vues sur des thèmes d'actualité.



*De gauche à droite: Jean-Marie Lambermont, Pierre Reynders, Christophe Rappe, José Berger, Eddy Van Der Meersch, Annick Falaise, Eric De Prycker, Frank Blomme.*

## 2.6. LES EFFECTIFS

Le Corps est composé de **61 inspecteurs** des finances. Les inspecteurs des finances sont mis à disposition des Gouvernements selon une répartition fixée par l'arrêté royal du 28 avril 1998.

Des membres de l'Inspection des finances **peuvent également être détachés** dans des cabinets ministériels ou cellules stratégiques, au sein de la Représentation

permanente de la Belgique auprès de l'Union Européenne ou dans le cadre de missions d'intérêt général (organismes internationaux ou belges). En tenant compte des 10 inspecteurs détachés dans un cabinet ou cellule stratégique, l'effectif au 1er février 2012 est le suivant (la liste détaillée des accréditations est disponible sur le site internet [www.inspfin.be](http://www.inspfin.be)):

Niveau de pouvoir	Cadre de l'Inspection des finances (AR 28/04/1998)	Effectifs actuels
Gouvernement de la Communauté flamande	11	10
Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et Collège de la COCOF	11	10
Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale et Collège de la Commission Communautaire Commune	3	3
Gouvernement de la Communauté germanophone	1	0,5
Gouvernement fédéral	35 <sup>3</sup>	31,5
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>55</b>



<sup>3</sup> Les inspecteurs détachés dans des cellules stratégiques et dans des cabinets ministériels sont comptabilisés sur le contingent fédéral.

## 2.7. LE STATUT ET LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Quelle que soit leur accréditation, le **statut fédéral des agents de l'Etat** est d'application aux inspecteurs des finances, sans préjudice de dispositions dérogatoires.

L'arrêté royal du 1er avril 2003 fixe des **règles particulières** dans **trois domaines**, compte tenu de la spécificité de la fonction des inspecteurs des finances et de l'indépendance qui leur est garantie dans l'exécution de leur mission: **le recrutement et le stage, l'évaluation et le statut disciplinaire**.

Un arrêté royal du 1er avril 2003 fixe le statut des inspecteurs des finances

Signalons également qu'il n'existe pas de hiérarchie entre inspecteurs des finances. Le Comité interministériel de l'Inspection des finances peut proposer au Roi d'octroyer le titre honorifique d'inspecteur général des finances aux membres du Corps sur avis du Conseil.

Les inspecteurs des finances sont nommés par le Roi à l'issue d'une **procédure de concours** exigeante et répondant aux besoins de la fonction, organisée par l'organe officiel de sélection des agents de l'Etat (SELOR). Le **stage** à l'Inspection des finances dure **15 mois** et est adapté à la diversité des missions assumées par le Corps.

Une carrière qui garantit l'indépendance liée à la fonction

Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs des finances sont **assimilés aux fonctionnaires dirigeants** des administrations et organismes qu'ils contrôlent. Ils bénéficient d'un statut pécuniaire spécifique fixé par l'arrêté royal du 1er avril 2003. L'évolution de leur carrière suit une progression liée à l'ancienneté et selon une échelle fixée par arrêté royal. Le déroulement de la **carrière garantit l'indépendance** indispensable à l'exercice de la fonction.



## 2.8. LE CODE DE DEONTOLOGIE

Afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du Corps interfédéral de l'Inspection des finances, les inspecteurs des finances sont soumis, outre leurs obligations statutaires, aux dispositions d'un code de déontologie<sup>4</sup> qui leur est propre. Ce code de déontologie, approuvé par arrêté royal du 20 décembre 2007, repose sur les principes cardinaux d'**indépendance**, de **loyauté** et de **conscience professionnelle**.

Le respect de ces règles éthiques s'avère capital compte tenu du rôle majeur que l'Inspection des finances remplit auprès de l'autorité publique. Le Code de déontologie précise donc la portée des devoirs incombant aux inspecteurs des finances.

### Indépendance

Les inspecteurs des finances exercent leurs missions de conseil et de contrôle en toute indépendance. Cette indépendance est consubstantielle à la nature de la mission: **on ne peut concevoir** un organe d'avis et de contrôle qui **serait soumis à un lien hiérarchique**. Les pressions venues de l'extérieur ou du demandeur de l'avis sont ainsi signalées au Chef de corps. L'inspecteur peut également se faire remplacer si ces pressions revêtent un caractère personnel.

Du principe d'indépendance découle par ailleurs un certain nombre d'**interdictions**, d'**incompatibilités** et de principes à respecter sur le plan de l'objectivité et des contacts avec des tiers. Les interdictions visent ainsi à **éviter des conflits d'intérêt**, l'influence de tiers et les activités qui pourraient nuire à l'intégrité et à la dignité de la fonction.

### Loyauté

L'exigence de loyauté comporte des règles relatives à l'exercice de la fonction (respect de la réglementation, des pratiques en vigueur et de l'intérêt général, ...), au respect des autorités compétentes et des collègues et à la discrétion professionnelle (confidentialité des données récoltées et, dans la mesure liée à la diffusion d'usage, des avis émis).

### Conscience professionnelle

Les règles de conduite en la matière concernent principalement la compétence (perfectionnement) et la technicité professionnelle (réflexion pertinente et critique) ainsi que l'engagement en termes de **disponibilité** pour le service et de **délais raisonnables** pour l'émission des avis.

<sup>4</sup> Le texte complet est disponible sur le site de l'Inspection des finances : [www.inspfin.be](http://www.inspfin.be)



## 2.9. MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE

Afin de conserver l'expertise des membres du Corps interfédéral, les inspecteurs se tiennent en permanence informés des **évolutions dans les matières** liées à l'exercice de leurs missions, notamment en participant régulièrement à des formations et par l'échange d'expérience avec leurs collègues.

Formation continue

Les formations peuvent être soit organisées pour l'ensemble des effectifs, soit adaptées aux besoins individuels selon les accréditations.

Le Chef de Corps initie également à échéances régulières des "lunch débats" invitant des personnalités de la sphère publique à partager leurs expériences.

De manière plus spécifique, le Corps de l'Inspection des finances incite ses membres à professionnaliser leurs connaissances dans le domaine de l'audit et du contrôle interne.

Audit et contrôle interne:  
certification et  
spécialisation

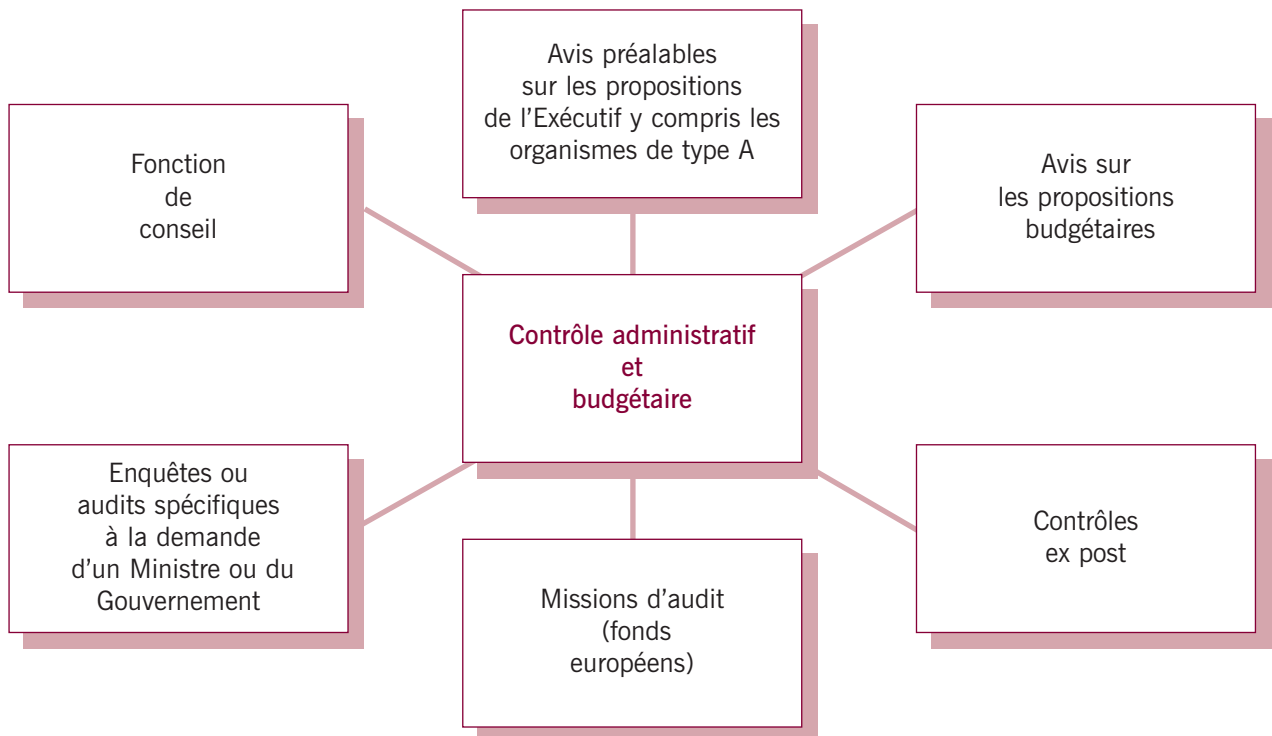
Ainsi plusieurs inspecteurs des finances et collaborateurs de ceux-ci ont obtenu des certifications en audit auprès de l'Institut des auditeurs internes ou ont suivi des troisièmes cycles universitaires en audit.



# 3. LES MISSIONS DE L'INSPECTION DES FINANCES

## 3.1. TYPOLOGIE DES MISSIONS

De manière schématisée, sous le concept de “contrôle administratif et budgétaire”, les missions actuellement assumées par l'Inspection des finances sont les suivantes :



## Le contrôle administratif et budgétaire

Pour tous les niveaux de pouvoir, l'article 51 de la loi spéciale de financement des Régions et des Communautés prévoit l'obligation d'organiser un contrôle administratif et budgétaire, confié à l'Inspection des finances. Le Roi et les exécutifs régionaux et communautaires, chacun pour ce qui le concerne, ont donc déterminé les modalités de ce contrôle, de manière relativement similaire.

A tous ces niveaux, les inspecteurs des finances exercent une double fonction : d'une part en tant qu'**acteurs majeurs** de ce **contrôle** et d'autre part en tant que **conseillers budgétaires et financiers** du Ministre ou de l'Exécutif auprès duquel ils sont accrédités (voir à ce propos le point 3.3.).

## 3.2. L'AVIS PREALABLE

La fonction de contrôle est exercée au nom des Ministres ayant le budget et la fonction publique dans leurs attributions. Dans ce cadre, toutes les **décisions** ayant une **incidence budgétaire ou financière**, ou ayant trait à l'organisation administrative des services, quelle que soit la forme qu'elles revêtent (projet de loi, de décret, d'arrêté royal, d'arrêté du Gouvernement, de circulaire ou simple décision) doivent être **soumises à l'avis préalable** de l'Inspection des finances.

### La fonction de contrôle - l'avis préalable

Par ailleurs, **d'autres propositions de décisions** qui ne présentent pas toujours un impact budgétaire direct doivent également être communiquées préalablement à l'Inspection des finances pour avis (par exemple, toutes les propositions de décisions soumises au Conseil des Ministres fédéral, les propositions d'octroi de la garantie de l'Etat).

## Un contrôle adapté à la structure de l'Etat

Il est important de souligner le fait que l'organisation de l'Inspection des finances en Corps interfédéral répond à cette multiplicité de systèmes de contrôle, en ce que les inspecteurs des finances appliquent, dans leur fonction de conseiller budgétaire et financier et de contrôleur, d'une part, les **principes généraux de bonne gestion** des finances publiques enrichis de l'expérience acquise suite aux affectations successives auprès de différentes autorités et d'autre part, les **règles spécifiques** établies par les autorités respectives.

Ce champ de contrôle connaît cependant des **limites** établies afin d'éviter qu'un trop grand nombre de dossiers de faible importance ne soient soumis aux inspecteurs. Ainsi, seuls les **marchés** publics et les subventions facultatives **dépassant un certain montant** doivent être communiqués (voir tableaux de seuils en annexe). De même, les dépenses de personnel qui découlent de l'application du statut pécuniaire et administratif ne requièrent pas d'avis de l'Inspection des finances.

Le contrôle exercé par l'Inspection des finances porte sur la légalité, la **régularité**, la **faisabilité** budgétaire, la **conformité** avec des décisions antérieures prises par le Gouvernement et l'**opportunité** de la décision. De ce fait, le contrôle de l'inspecteur des finances porte sur tous les aspects de l'opération projetée. L'inspecteur examine tout spécialement l'**opportunité** de l'opération du point de vue de l'**efficacité** des moyens retenus, l'existence de solutions alternatives et l'exactitude des coûts, directs ou indirects, immédiats ou à plus long terme, liés à la proposition.

Ce contrôle, sur pièces et sur place, s'exerce sous la forme d'un **avis écrit et motivé**, lequel doit se conclure par une appréciation **favorable** ou **défavorable**. Dans les cas d'urgence, un Ministre peut demander à l'inspecteur des finances accrédité auprès de lui un avis sur un projet déterminé dans un délai qu'il fixe. Dans certains cas, le délai de remise d'un avis est précisé par la réglementation.

### Une assurance - qualité

Ce contrôle **ex ante** vise à améliorer la qualité et la solidité des dossiers soumis afin d'**éviter la prise de décisions inopportunes**, voire de décisions dont l'illégalité a échappé au proposant – mieux vaut prévenir que guérir – et constitue un élément important du système de contrôle interne des entités publiques. L'Inspection des finances donne ainsi une **assurance raisonnable** aux décideurs quant à la qualité des propositions qui lui sont soumises et quant à la maîtrise des risques qui y sont liés.

Les inspecteurs des finances ne peuvent participer à la gestion ou à la direction des services du Ministre auprès

## 3.3. LE ROLE DE CONSEILLER

L'Inspection des finances assume également la fonction de conseiller budgétaire et financier auprès des différents gouvernements du pays. A ce titre, elle remet des **avis sur toutes les questions** qui lui sont **soumises par le Gouvernement** ou **l'un de ses Membres**.

Les inspecteurs des finances peuvent adresser d'**initiative** au Ministre auprès duquel ils sont accrédités toutes **suggestions** susceptibles d'accroître l'efficacité et l'efficience des moyens engagés, d'améliorer le fonctionnement des services et de réaliser des économies.

duquel ils sont accrédités, mais reçoivent des services tous les renseignements qu'ils demandent, sans pouvoir donner d'ordre tendant à empêcher ou suspendre les opérations.

Lorsqu'un **Ministre ne peut se rallier à un avis défavorable** de l'Inspection des finances, il peut saisir de la proposition, selon le cas, le **Ministre du Budget** ou le **Ministre de la Fonction publique**. Si l'avis défavorable de l'Inspection des Finances est confirmé, le Ministre concerné peut toujours soumettre le dossier au Gouvernement. A défaut d'accord, le Ministre concerné ne peut prendre la décision dont le projet est contesté. Les avis sont confidentiels et adressés au Ministre intéressé. Les inspecteurs des finances font directement rapport à celui-ci. Par conséquent, leurs avis ne sont jamais examinés au préalable par une quelconque hiérarchie.

A noter que l'Inspection des finances se distingue ici de la **Cour des comptes**. Cette dernière relève en effet du Pouvoir législatif et de la Chambre des Représentants en particulier et exerce principalement un contrôle **a posteriori** des opérations de dépenses et de recettes publiques.

Par ailleurs, une fonction de conseil forme le pendant nécessaire du contrôle exposé ci-dessus. En effet, grâce à celle-ci, les inspecteurs des finances ont la possibilité d'accompagner à un stade précoce les décisions en projet et de veiller à la qualité et à la régularité de celles-ci, évitant ainsi d'éventuels blocages. Dans ce cadre, l'**Inspection** des finances est **fréquemment consultée** par l'administration, par exemple, lors de la **préparation de marchés publics**.

### 3.4. LA PARTICIPATION AU CYCLE BUDGETAIRE

La participation à l'élaboration du budget annuel est une des missions essentielles des inspecteurs des finances. Il s'agit de prendre part à la **définition des crédits** (périmètre de l'enveloppe et contenu par allocation de base) qui seront demandés par le Gouvernement au Parlement pour l'année à venir.

#### La préparation du budget annuel

Dans une première étape, les départements et services publics, ainsi que les organismes publics dont les budgets sont soumis à l'approbation du Parlement élaborent leurs propres propositions budgétaires, notamment sur la base de la circulaire budgétaire qui cadre l'ensemble de la procédure.

L'Inspection des finances **examine** ensuite **ces propositions** en cellule budgétaire et demande les éclaircissements éventuellement nécessaires à l'administration. L'Inspection des finances remet un **avis** destiné au Ministre du Budget ainsi qu'aux autorités qui ont élaboré ces propositions.

Les propositions des départements, services et organismes publics sont ensuite examinées en **“réunion bilatérale”** (qui réunit les représentants du Ministre du Budget, des Ministres concernés, du département demandeur, du département du Budget et l'Inspection des finances), sur la base de l'avis de l'Inspection des finances. Ces réunions bilatérales débouchent sur une proposition complète (comprenant tous les budgets de recettes et de dépenses de tous les départements, SPF et organismes publics) que le Ministre du Budget soumet à la discussion politique au sein du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement a défini sa proposition finale de budget, commence la phase d'approbation parlementaire.

#### L'ajustement budgétaire

Dans le courant de l'année budgétaire, les autorités doivent procéder à (au moins) une révision du budget. Pour être complet, il convient de mentionner que le même processus que celui décrit en rapport avec l'élaboration du budget est mis en œuvre dans le cadre de ce contrôle budgétaire. En dehors de ces phases essentielles, l'avis de l'Inspection des finances est également requis à l'appui de toute demande de réallocation de crédits.

#### Les estimations pluriannuelles

Les estimations pluriannuelles forment un cadre indicatif, le plus précis possible, basé sur les données budgétaires les plus récentes, sur la législation et la réglementation existantes ainsi que sur des données et estimations économiques, financières et démographiques. Elles permettent d'apprécier la trajectoire budgétaire dans laquelle les autorités sont engagées, à politique inchangée. Elles mettent en évidence les mesures à prendre à moyen ou à long terme, aussi bien en recettes qu'en dépenses, ainsi que leur intensité pour maintenir l'objectif budgétaire du gouvernement.

L'**Inspection des finances** attache une importance particulière aux estimations pluriannuelles et plus particulièrement aux effets de volume. Elle **participe à la préparation de ces estimations** en mentionnant dans ses avis les implications à moyen et long terme des propositions faites en la matière.

### 3.5. LE CONTROLE DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Certains organismes et secteurs ne tombent pas dans le champ d'application du contrôle administratif et budgétaire exercé par les inspecteurs des finances tel qu'organisé par les arrêtés cités au point 6. Dans certains cas, d'autres procédures de contrôle qui impliquent l'Inspection des finances sont mises en place.

Il s'agit d'abord d'organismes qui, dotés de la personnalité juridique, sont gérés par le Ministre dont ils relèvent (administrations personnalisées<sup>5</sup>). Le Ministre du Budget exerce son contrôle sur lesdits organismes à l'intervention des inspecteurs des finances. Ce contrôle des inspecteurs s'apparente à celui qu'ils exercent dans les départements ministériels mais présente également quelques spécificités notables, par exemple des seuils de contrôle différents. Par ailleurs, depuis 1971, dans le cadre du contrôle

des institutions universitaires, des inspecteurs des finances sont désignés par le Gouvernement comme délégués en vue d'exercer un contrôle sur toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

Enfin, le contrôle de certains organismes ayant la personnalité juridique est assuré notamment par la présence de commissaires du gouvernement du Budget. Dans différents cas, des inspecteurs des finances ont été désignés à ce titre.



<sup>5</sup> Cf. par exemple les organismes de catégorie A visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

### 3.6. LES MISSIONS SPECIFIQUES

A tous les niveaux de pouvoir, les règles en matière de contrôle administratif et budgétaire stipulent que les inspecteurs des finances peuvent être chargés de missions spécifiques sur des questions qui leur sont soumises par le Ministre auprès duquel ils sont accrédités.

A titre d'exemple, l'article 12 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 dispose que les *"Inspecteurs des finances donnent leur avis sur toutes les questions*

*soumises à leur examen par le Ministre auprès duquel ils sont accrédités. Ils peuvent notamment être chargés par lui d'accomplir des investigations auprès des organismes publics ou privés, subventionnés par l'Etat"*.

Citons à titre d'exemples les sujets repris ci-dessous qui ont donné lieu à des rapports adressés aux ministres concernés et au Ministre du Budget.

Niveau de pouvoir	Énoncé	Date	Destinataire
Région de Bruxelles-Capitale	Certification trisannuelle de conformité d'INNOVIRIS aux standards de contrôle interne établis par le Secrétariat EUREKA	2012	Ministre du Budget
Région wallonne	Enquête sur la Société wallonne du Logement	2012	Ministre du Logement
Fédéral	Coordination des avis sur le contrôle interne des SPF, SPP et parastataux A	2010/ 2011	Ministre du Budget
Fédéral	Participation à l'enquête sur la création d'une imprimerie fédérale	2010	Ministre des Finances Secrétaire d'État au Budget
Communauté flamande	Audit spécifique concernant les dossiers de personnel de et la location de salles de réunion par l'agence FSE Flandre asbl	2010	Ministre compétent pour l'emploi
Fédéral	Enquête sur l'efficacité du paiement des factures dans les délais	2010	Ministre du Budget
Fédéral	Audit bureau unique des Douanes et Accises	2010	Ministre des Finances
Région wallonne	Rapports sur la Caisse d'investissement de la Wallonie et sur la FIWAPAC SA	2009	Ministre du Budget
Fédéral	Analyse des données relatives aux frais immobiliers pour l'année 2007 (du SPF Finances)	2009	Ministre du Budget Ministre des Finances
Fédéral	Enquête de personnel auprès de l'Etat fédéral	2009	Ministre du Budget Ministre de la Fonction publique



Niveau de pouvoir	Énoncé	Date	Destinataire
Communauté flamande	Audit spécifique des scénarii de financement de la Faculté des Sciences Industrielles de l'Université d'Anvers	2008	Ministres compétents pour l'Enseignement et le Budget
Région wallonne	Enquête sur les avantages complémentaires du président et des administrateurs de la CWAPE	2008	Ministre du Budget
Fédéral	Financement des services humanitaires de la Croix-Rouge belge par le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	2007	Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
Communauté flamande	Audit spécifique du secteur d'Intégration	2007	Ministre compétent pour l'Intégration civique
Communauté germanophone	Mission spécifique auprès de la VoG Verbraucherschutzzentrale (VSZ)	2006	Ministre-Président du Gouvernement
Fédéral	Audit financier du Département central de fractionnement et du Service de Sang de la Croix-Rouge belge	2006	Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
Communauté flamande	Audit spécifique de la procédure de passation de marché suivie, le coût et le mode de paiement des factures concernant la réception d'un secrétaire général faisant fonction	2006	Ministres compétents pour le Budget et les Affaires administratives



## 3.7. LE CONTROLE EX POST

Les inspecteurs des finances peuvent également être amenés à effectuer des contrôles ex post.

### Pratique des protocoles

A tous les niveaux de pouvoir, les textes règlementaires organisant le contrôle administratif et budgétaire prévoient la possibilité d'**adapter les seuils d'examen ex ante** de l'Inspection des finances. Cette adaptation du contrôle prend la forme de "**protocoles**" conclus entre le Ministre du Budget et le Ministre concerné suite à une analyse de risques effectuée par l'Inspection des finances.

Ce protocole peut déterminer:

- les objectifs poursuivis;
- la nature des dépenses concernées;
- les programmes du budget ou parties de programme dont elles font partie;
- les nouveaux montants qui seront d'application;

- les modalités alternatives de maîtrise des risques à mettre en place;
- les mesures d'accompagnement et de surveillance;
- la durée de validité de l'accord.

Les **dossiers visés** par le protocole d'accord font alors l'objet d'un **contrôle a posteriori** de l'Inspection des finances sur la base d'un échantillon.

De tels protocoles ont été conclus au niveau fédéral (Défense nationale) et en Région wallonne.

Les enquêtes spécifiques reprises au point 3.6. s'inscrivent également dans le contrôle ex post susceptible d'être mis en œuvre par l'Inspection des finances.

Enfin, de manière générale, l'accès le plus large aux dossiers et archives des départements est accordé à l'Inspection des finances. Les dossiers finalisés peuvent éventuellement faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

## 3.8. LES MISSIONS D'AUDIT DANS LE CADRE DES FONDS EUROPEENS

Dans les deux domaines majeurs dont la gestion est partagée entre la Commission européenne et les Etats membres, à savoir les politiques structurelles et la politique agricole commune, tant l'Etat fédéral que les Régions et Communautés exercent les attributions de l'Etat membre Belgique.

### Les fonds structurels européens

Ces entités sont chargées d'organiser le contrôle financier des interventions communautaires, en conformité avec les règlements du Conseil et de la

Commission. Elles assument les éventuelles conséquences budgétaires des corrections financières que la Commission européenne peut appliquer aux Etats membres.

Ces deux grands domaines d'intervention du budget européen prévoient l'intervention d'un **auditeur** présentant des garanties d'indépendance par rapport aux services de gestion et de paiement des Etats membres, et **chargé d'établir une déclaration d'assurance**, éventuellement assortie de réserves, sur les comptes d'exécution de chaque programme (Fonds structurels) ou de chaque exercice (en matière agricole).

## Une mission confiée à l'Inspection

Depuis plus de 10 ans, dans le domaine de la politique structurelle, les autorités politiques ont fait appel à l'Inspection des finances pour assumer cette fonction d'audit externe. La Région wallonne, qui bénéficie des interventions les plus importantes en termes financiers depuis que le Hainaut a été reconnu éligible à l'Objectif 1 des Fonds structurels (1994), a montré la voie à partir de 1998.

Ces missions confiées à l'Inspection des finances font l'objet de **lettres de missions** soit sous la forme de

protocoles conclus entre les Gouvernements et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, soit sous la forme d'arrêtés pris au niveau de l'Exécutif concerné.

Pour la période de programmation 2007-2013 des fonds structurels, l'Inspection des finances a été désignée à tous les niveaux de pouvoir comme "Autorité d'audit", i.e. responsable des activités d'audit sur l'ensemble des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE).

En termes de masses financières, l'univers d'audit de ces missions peut être présenté comme suit:

### Uniquement cofinancements européens sur la programmation 2007-2013

*Hors programmes de Coopération territoriale européenne (Interreg)*

Entités	FEDER	FSE
Région wallonne / Communauté française	731.743.000	518.000.000
Communauté flamande	263.000.000	468.875.000
Etat fédéral	0	46.000.000
Région de Bruxelles-Capitale	59.000.000	30.000.000
Communauté germanophone	0	12.470.000
<b>Total en euros</b>	<b>1.053.743.000</b>	<b>1.075.345.000</b>

Depuis 2008, l'Inspection des finances est également en charge des **missions d'audit** en relation avec les nouvelles modalités d'action de l'Union européenne relevant du programme général européen "**solidarité et gestion des flux migratoires**" (Fonds européen des réfugiés, Fonds européen d'intégration, Fonds européen pour le retour, Fonds pour les frontières extérieures).

La désignation de l'Inspection des finances pour de telles missions est justifiée par diverses considérations:

- le Corps de l'Inspection des finances dispose de l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'audit;
- les inspecteurs des finances exercent leur mission dans les départements et sont par conséquent suffisamment familiarisés avec le fonctionnement des services ; ils disposent ainsi d'une large expertise dans le contrôle des modalités d'action administrative à savoir les procédures de marchés publics, d'octroi de subsides et de recrutement de personnel.

Eu égard aux exigences induites des règlements européens, la conduite de missions d'audit dans le contexte des fonds cofinancés par l'Europe implique la mise en œuvre de méthodologies et de référentiels professionnels et internationalement reconnus.

### Un défi pour l'Inspection des finances

Ainsi, le fait de se **conformer aux normes internationales d'audit** a nécessité - et nécessite encore - un effort de formation de la part des inspecteurs des finances en charge de ces missions. Ces missions impliquent également l'acquisition de **nouvelles compétences**, notamment les méthodes liées à la gestion de projet, les techniques d'audit (en ce compris les audits liés aux systèmes d'information) ou encore le recours aux logiciels spécialisés.

L'exercice de telles missions par l'Inspection des finances comprend également la plupart du temps la responsabilité

de gérer une équipe composée d'auditeurs et de personnel administratif (mis à disposition par les entités concernées). Au total, le nombre de collaborateurs placés sous la **responsabilité directe** des inspecteurs des finances dans ce contexte s'élève à **15 agents** (chiffre janvier 2012).

De même, dans bien des cas, des protocoles avec les services d'audit interne des autorités concernées ont également été conclus afin de leur confier une partie des activités d'audit découlant des règlements européens. Cette "délégation" entraîne toutefois une obligation de supervision dans le chef des inspecteurs des finances conformément aux standards internationaux. Si l'on totalise les effectifs des services d'audit interne et les collaborateurs directs des inspecteurs des finances, les **effectifs dédiés** à ces activités d'audit et agissant pour le compte de l'Inspection des finances, s'élèvent à plus d'une **trentaine d'agents**.

### Un exemple de "single audit"

Le partenariat entre la Commission européenne, l'Inspection des finances et les services d'audit interne nationaux constitue un exemple concret de mise en œuvre du principe de "single audit".

Enfin, la responsabilité de telles missions implique de nombreux **contacts avec les autorités européennes** (principalement les services de la Commission et dans une moindre mesure ceux de la Cour des comptes européenne).

L'Inspection des finances représente la Belgique au Groupe dit des "homologues" réunissant les représentants des Autorités d'audit des 27 Etats membres et la Commission européenne. C'est aussi l'occasion de nouer des échanges fructueux avec les collègues étrangers notamment l'Inspection générale des finances en France, en Espagne, au Portugal, en Italie et au Grand-duché du Luxembourg ainsi que l'audit interne des Pays-Bas.

Dans le secteur public et à l'échelle internationale, l'accent est de plus en plus mis sur la nécessité de **rendre compte** et sur les critères d'**efficacité**, d'**efficience** et d'**économie**.

En Belgique, la modernisation de la fonction publique au niveau de l'Etat fédéral vise une plus grande responsabilisation des administrations publiques.

Sur le plan de la gouvernance, cette réforme repose sur les "**principes de bonne gestion**" inspirés de la pratique du secteur privé, et consiste plus précisément en:

- la mise en place par les départements de systèmes de **contrôle interne** en ligne avec le référentiel COSO-ERM et/ou avec les normes de l'INTOSAI;
- la création de **services d'audit interne** chargés de veiller à la qualité du système de contrôle interne et d'émettre des recommandations quant à l'amélioration de celui-ci;
- la création d'un **Comité d'audit** qui doit veiller au fonctionnement correct de services d'audit interne en ce compris le fait de leur assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs missions.

L'Inspection des finances s'inscrit pleinement **dans cette démarche** et prend une part active aux différents processus de modernisation des services publics. C'est ainsi notamment qu'elle:

- développe en interne une approche de **qualité globale**;
- développe depuis plus de 10 ans une expertise et une pratique professionnelle d'**auditeur**, notamment dans l'exercice de ses fonctions d'autorité d'audit dans le cadre des fonds européens;
- participe de plein droit, par l'entremise du Chef de Corps, aux **réunions du Comité d'Audit de l'administration fédérale**, à titre consultatif;
- participe, vu son expertise, son indépendance et sa connaissance approfondie des structures administratives, à l'**évaluation des systèmes de contrôle interne** de celles-ci.





# 5. TERMINOLOGIE

- Ministre du Budget: tout membre d'un gouvernement ayant le budget dans ses attributions
- Ministre de la Fonction publique: tout membre d'un gouvernement ayant la fonction publique dans ses attributions
- SPF: Service Public Fédéral
- SPP: Service Public Fédéral de Programmation
- COSO: Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
- ERM: Enterprise Risk Management
- INTOSAI: International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
- FEDER: Fonds européen de développement régional
- FSE: Fonds social européen
- COCOF: Commission communautaire française
- COCOM: Commission communautaire commune







### TEXTES LIES A L'ORGANISATION ET AU STATUT DU CORPS INTERFEDERAL DE L'INSPECTION DES FINANCES

- Arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances (Moniteur belge du 5 août 1998)
- Arrêté royal du 1er avril 2003 fixant le statut des membres du Corps interfédéral de l'Inspection des finances et modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances (Moniteur belge du 6 août 2003)
- Arrêté royal du 20 décembre 2007 fixant le code de déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances (Moniteur belge du 6 février 2008)
- Arrêté royal du 29 avril 2009 fixant les cadres linguistiques du Corps interfédéral de l'Inspection des finances (Moniteur belge du 22 juin 2009)

### TEXTES ORGANISANT LE CONTROLE ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE

#### Etat fédéral

- Arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire (Moniteur belge du 17 janvier 1995)
- Arrêté royal du 9 juillet 2007 relatif au contrôle de la mise en œuvre des plans de personnel par l'Inspection des finances (Moniteur belge du 23 juillet 2007)

#### Région wallonne

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire (Moniteur belge du 8 août 1997)

#### Communauté française

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire (Moniteur belge du 15 mars 1996)

#### Communauté flamande

- Arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2001 relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget (Moniteur belge du 20 février 2001)

#### Région de Bruxelles-Capitale

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget (Moniteur belge du 21 août 2006)

### **Communauté germanophone**

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone (Moniteur belge du 27 juillet 2011)

### **COCOF**

- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire (Moniteur belge du 30 août 1996)

### **COCOM**

- Arrêté du 8 mars 2007 du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget (Moniteur belge du 12 juin 2007)

### **Organismes d'intérêt public**

- Arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des Finances dans certains organismes d'intérêt public (Moniteur belge du 18 avril 1954)



# 7. ANNEXES - LES SEUILS D'INTERVENTION

## ETAT FEDERAL

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances ou pour approbation au Conseil des Ministres. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans les tableaux et les modalités d'application concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire;
- arrêté royal du 14 octobre 1996 relatif au contrôle préalable et aux délégations de pouvoir en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et en matière d'octroi de concessions de travaux publics au niveau fédéral.

ETAT FEDERAL			
<b>1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros)</b>			
Inspection des finances (TVA incl.)			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000	125.000	31.000
Fournitures	250.000	125.000	31.000
Services	250.000	125.000	31.000
Conseil des Ministres (hors TVA)			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	17.800.000	3.500.000	1.780.000
Fournitures	11.000.000	2.700.000	1.100.000
Services	3.300.000	2.200.000	270.000
<b>2. Subventions facultatives (en euros)</b>			
Inspection des finances			
Subventions facultatives lorsque les bénéficiaires sont nommément inscrits au budget général des dépenses			25.000
Autres subventions facultatives			3.100

# COMMUNAUTE FLAMANDE

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances, pour accord au Ministre du Budget ou pour approbation au Gouvernement flamand. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans les tableaux et les modalités d'application concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2001

relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget;

- arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand.

Les dossiers qui font partie d'un plan d'exécution budgétaire ne doivent pas être soumis pour avis à l'Inspection des finances. Les dossiers qui doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement flamand conformément aux seuils mentionnés dans le tableau, ne peuvent pas faire partie d'un plan d'exécution budgétaire.

COMMUNAUTE FLAMANDE				
1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui ne font pas partie d'un plan d'exécution budgétaire (en euros, hors TVA)				
Inspection des finances				
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	500.000	150.000	150.000	67.000
Fournitures	500.000	150.000	150.000	67.000
Services	250.000	75.000	75.000	67.000
Ministre du Budget et Gouvernement flamand				
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	20.000.000	20.000.000	10.000.000	2.000.000
Fournitures	10.000.000	10.000.000	5.000.000	1.000.000
Services	5.000.000	5.000.000	2.500.000	500.000
2. Subventions facultatives (en euros)				
Inspection des finances				7.000
Ministre du Budget et Gouvernement flamand (uniquement les subventions qui ne sont pas nommément inscrites au budget)				150.000

# COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances, pour accord au Ministre du Budget ou pour approbation au Gouvernement de la Communauté française. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans les tableaux et les modalités d'application

concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire tel que modifié par le Gouvernement de la Communauté française le 8 novembre 2001;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

COMMUNAUTE FRANÇAISE			
<b>1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros, hors TVA)</b>			
<b>Inspection des finances</b>			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	31.000	31.000	31.000
Fournitures	31.000	31.000	31.000
Services	31.000	31.000	31.000
<b>Ministre du Budget et Gouvernement de la Communauté française</b>			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
<b>Choix de la procédure</b>			
Travaux	8.550.000	1.850.000	570.000
Fournitures	5.700.000	570.000	290.000
Services	1.715.000	290.000	145.000
<b>Attribution<sup>1</sup></b>			
Travaux	750.000	750.000	750.000
Fournitures	750.000	750.000	750.000
Services	250.000	250.000	250.000
<b>2. Subventions facultatives (en euros)</b>			
<b>Inspection des finances</b>			<b>3.100</b>
<b>Ministre du Budget</b>			
Subventions facultatives qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses			7.500
<b>Ministre du Budget et Gouvernement de la Communauté française</b>			
Subventions facultatives, relatives à des dépenses courantes, qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses			250.000
Accords de principe ou décisions d'octroi concernant des subventions facultatives, relatives à des dépenses de capital qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses			750.000

<sup>1</sup> Le montant concerne l'investissement direct total et, en ce qui concerne les services, les dépenses courantes et le montant annuel cumulé pour le même bénéficiaire

# REGION WALLONNE

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances, pour accord au Ministre du Budget ou pour approbation au Gouvernement wallon. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans les tableaux et les modalités

d'application concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire tel que modifié par le Gouvernement wallon le 8 décembre 2005;
- arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

REGION WALLONNE				
<b>1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros, hors TVA)</b>				
Inspection des finances				
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000	125.000	62.000	62.000
Fournitures	200.000	125.000	31.000	31.000
Services	125.000	62.000	31.000	31.000
Ministre du Budget et Gouvernement wallon				
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	8.550.000	1.850.000	1.850.000	570.000
Fournitures	5.700.000	570.000	570.000	290.000
Services	1.715.000	290.000	290.000	145.000
<b>2. Subventions facultatives (en euros)</b>				
Inspection des finances				6.000
Ministre du Budget				
Subventions facultatives qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses				25.000
Subventions facultatives qui font l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses				500.000
Gouvernement wallon				
Subventions facultatives lorsqu'un bénéficiaire n'est pas désigné dans le budget général				250.000
Subventions facultatives lorsqu'un bénéficiaire est désigné dans le budget général				500.000



# REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances, pour accord au Ministre du Budget ou pour approbation au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans les tableaux et les

modalités d'application concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE			
1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros, hors TVA)			
Inspection des finances			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée
Travaux	250.000	125.000	62.000
Fournitures	250.000	125.000	62.000
Services	125.000	62.000	31.000
Ministre du Budget et Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	2.500.000	1.250.000	250.000
Fournitures	2.500.000	1.250.000	250.000
Services	2.500.000	1.250.000	250.000
Services (études)	1.250.000	625.000	125.000
2. Subventions facultatives (en euros)			
Inspection des finances			3.100
Ministre du Budget			6.200
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale			
Subventions facultatives qui sont octroyées en dehors d'un programme opérationnel établi dans le cadre d'un plan d'action général approuvé par la Commission européenne et par le Gouvernement			15.000
Subventions facultatives qui sont inscrites nominativement dans un programme opérationnel établi dans le cadre d'un plan d'action général approuvé par la Commission européenne et par le Gouvernement			125.000
Subventions facultatives octroyées à des entreprises bruxelloises dans le domaine de la recherche industrielle			500.000
Subsides pour des travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration aux biens classés			500.000
Subventions facultatives qui font l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses			1.250.000

# COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Le tableau ci-dessous contient les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances ou pour décision collégiale au Gouvernement de la Communauté germanophone. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans le tableau et les

modalités d'application concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone;
- arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2009 relatif au transfert de pouvoirs de décision aux Ministres.

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE				
<b>1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros, hors TVA)</b>				
Inspection des finances				
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	20.000	20.000	20.000	20.000
Fournitures	10.000	10.000	10.000	10.000
Services	10.000	10.000	10.000	10.000
Gouvernement de la Communauté germanophone				
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Dépenses courantes	50.000	50.000	50.000	50.000
Dépenses de capital	150.000	150.000	150.000	150.000
<b>2. Subventions facultatives (en euros)</b>				
Inspection des finances				
Subventions facultatives qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses				5.500
Gouvernement de la Communauté germanophone				
Subventions facultatives dans le cadre des dépenses courantes				50.000
Subventions facultatives dans le cadre des dépenses de capital				150.000

# COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances, pour accord au Ministre du Budget ou pour approbation au Collège de la Commission communautaire française. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans

les tableaux et les modalités d'application concrètes, il est référé aux textes suivants (le cas échéant tels que modifiés):

- arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire;
- arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 2004 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE			
<b>1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros, hors TVA)</b>			
<b>Inspection des finances</b>			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée
Travaux	248.000	124.000	31.000
Fournitures	248.000	124.000	31.000
Services	248.000	124.000	31.000
<b>Collège de la Commission communautaire française</b>			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée
Travaux	248.000	124.000	62.000
Fournitures	248.000	124.000	62.000
Services	248.000	124.000	62.000
<b>2. Subventions facultatives (en euros)</b>			
<b>Inspection des finances</b>			
Subventions facultatives qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au budget			3.100
Subventions facultatives qui font l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au budget			24.800
<b>Ministre du Budget</b>			
Subventions facultatives qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au budget			6.200
<b>Collège de la Commission communautaire française</b>			
Subventions facultatives qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au budget			6.200
Subventions facultatives qui font l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire au budget			124.000

# COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Les tableaux ci-dessous contiennent les seuils les plus importants étant d'application (avril 2012) à partir desquels un dossier doit être soumis, selon le cas, pour avis à l'Inspection des finances ou pour accord des Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget. Ils ont uniquement une valeur informative. Seuls les textes légaux et réglementaires y relatifs qui ont été publiés au Moniteur belge, font foi. Pour les seuils mentionnés dans les tableaux et les modalités d'application concrètes, il est référé à l'arrêté du Collège

réuni de la Commission communautaire commune du 8 mars 2007 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget (le cas échéant tel que modifié).

Il n'y pas d'arrêté de délégation du Collège réuni de la Commission communautaire commune concernant les décisions en matière de marchés publics et de subventions.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE			
1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (en euros, hors TVA)			
Inspection des finances			
Type	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée
Travaux	250.000	125.000	62.000
Fournitures	250.000	125.000	62.000
Services	125.000	62.000	31.000
2. Subventions facultatives (en euros)			
Inspection des finances			3.100
Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget			15.000





Les papiers utilisés pour l'impression de cette brochure ont le label FSC 'Forest Stewardship Council'  
et les encres sont à base d'huile végétale.



Le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, peu connu du grand public, joue, outre son rôle de conseil et d'audit, un rôle prépondérant à tous les niveaux de pouvoir dans le contrôle préalable des décisions qui engagent les finances publiques.

Cette publication vous donne un aperçu de l'organisation du Corps et de ses diverses missions. Plus concrètement, vous y trouverez également la liste des textes réglementaires organisant le contrôle administratif et budgétaire et des tableaux reprenant, par niveau de pouvoir, les principaux seuils de contrôle des dépenses par l'Inspection des finances ainsi que les seuils de délégation des gouvernements en matière de marchés publics.

#### Corps interfédéral de l'Inspection des finances

Rue de Ligne 37

1000 Bruxelles

Tel : +32 2 212 39 50

Fax : +32 2 219 48 16

[info@inspfin.fed.be](mailto:info@inspfin.fed.be)

[www.inspfin.be](http://www.inspfin.be)



Editeur responsable : Pierre Reynders

Dépôt légal : D/2012/12.872/1

Juillet 2012